

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Cour des pairs tenant audience demain dimanche, la *Gazette des Tribunaux* paraîtra lundi.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

15^e Audience. — 13 février 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

A l'ouverture de l'audience, Fieschi, amené sur le banc, paraît fort occupé à regarder son portrait et celui de ses co-accusés qui a été lithographié hier par M. Monvoisin, peintre d'histoire, avec une parfaite ressemblance. Il paraît fort satisfait de l'exécution de ce dessin qu'il montre de loin à Nina Lassave, en disant : « A la bonne heure. »

A midi trois quarts la Cour entre en audience.
M. le greffier en chef procède à l'appel nominal de MM. les pairs.
M. le président : La parole est à M^e Parquin, l'un des défenseurs de Fieschi.

M^e Parquin : Messieurs les pairs, lorsqu'il y a deux jours j'entendais l'organe du ministère public adresser à la Providence de solennelles actions de grâce pour notre excellent Roi, miraculeusement conservé pour la France, préservée du déchirement des factions, pour l'ordre à jamais affermi, j'avoue que, par une illusion que vous comprendrez sans peine, je me croyais appelé dans cette enceinte par les mêmes devoirs ; je croyais que j'y devais remplir le même ministère, tant les sentiments qu'il exprimait étaient les miens, tant je sympathisais avec son langage, tant ses paroles sont celles que ma bouche eût prononcées !... Ne sont-ce pas en effet celles qu'aurait prononcées tout cœur vraiment français ?

« Pourquoi faut-il que cette illusion ait été de courte durée ? Pourquoi faut-il que la fin du réquisitoire de M. le procureur-général m'ait rappelé la différence de notre position à tous les deux. Il est venu, soutenu par l'assentiment universel, réclamer la juste punition d'un épouvantable forfait. Moi, je viens, tout en couvrant le forfait de la même exécution, appeler une sorte d'intérêt sur son auteur. »

« Sa tâche était facile ; la mienne ne l'est pas. Toutefois, je ne l'ai pas entreprise sans un véritable encouragement. Cet encouragement, c'est à vous, Messieurs, que je le dois. Ce n'est pas la première fois que je porte la parole ici. Déjà j'ai eu l'honneur de vous adresser une accusation de complot. Quel auguste Tribunal et quels nobles juges ! que d'égards pour les accusés ! que de respect pour la défense ! quelle conscience des devoirs qu'impose à des magistrats leur haute dignité. Ah ! je ne l'ai point oublié ; j'ai promis de m'en souvenir toute la vie. Heureux de saisir cette occasion d'exprimer un sentiment qui aura reçu, dans cette cause même, de l'admirable modération qui a présidé aux débats, de l'attention religieuse avec laquelle ils ont été suivis, un nouveau degré d'énergie. »

« Sur le crime en soi, pas une expression ne m'échappera qui ne soit celle de l'indignation la plus profonde. Un crime affreux dans sa pensée, non moins affreux dans son exécution ; un crime qui tendait à frapper, par le plus lâche assassinat, le plus sage, le plus nécessaire des rois qui nous aient été départis encore ; un crime qui, pour prix de son dévouement depuis cinq années à la chose publique, pour récompense de ses efforts à la fois de maintenir au dehors l'indépendance nationale, au dedans l'ordre, la liberté, la paix, voulait l'immoler, et d'un même coup sa jeune et noble race ; un crime qui devait nous plonger dans les horreurs de la plus sanglante anarchie, nous constituer en guerre avec les autres et avec nous-mêmes ; un crime qui, si la Providence a écarté de notre tête tant de fléaux, a encore moissonné l'armée dans ses plus grandes illustrations, l'ordre civil dans tout ce qu'il avait de plus honorable ; la jeunesse dans sa fleur, un sexe inoffensif et jusqu'à l'enfance ; un crime qui, couvrant le sol de victimes, a répandu la désolation dans une multitude de familles, et couvert la France d'une consternation générale ! Un pareil crime, toutes les voix, toutes les consciences, toutes les opinions se soulevaient pour le proscrire et pour le condamner. »

« Mais alors que penser de celui qui l'a commis ?
« Messieurs, il est des êtres (cela résulte apparemment de décrets impénétrables) qui, dès leur enfance, sont les jouets d'un inflexible destin. La fatalité pèse sur eux. En vain ils cherchent à s'y soustraire ; en vain ils veulent lutter contre le sort qui les accable, de toute l'énergie de leur caractère. La main de fer qui les comprime est là, raide, inexorable ; elle les conduit elle les entraîne. Elle leur dit : *Marche ! marche !* ju qu'à ce qu'elle les ait poussés au bord du précipice dans lequel il était écrit qu'ils tomberaient. »

M^e Parquin trace ici la biographie de Fieschi, le suit depuis sa naissance dans toutes les vicissitudes qui ont agité sa vie, à l'armée, à la prison d'Embrun, à Lodeve, à Lyon, à Paris ; de là, il retrace les événements qui l'ont conduit au crime.

« A Dieu ne plaise qu'après cet exposé des faits, je veuille reprendre avec vous les différentes parties de l'acte d'accusation. Pourquoi ce travail ? En ce qui concerne Fieschi, que pourrais-je vous apprendre que vous ne sachiez déjà par ses aveux ! En ce qui concerne ses co-accusés, mon devoir est de me taire. »

« Mais tandis que le ministère public s'est montré sobre de réflexions pénibles envers un malheureux qui avoue son crime et le déplore, vous l'avez vu traité autrement par les défenseurs de deux de ses co-accusés. Pendant deux jours entiers vous avez pu le voir poursuivi, accablé sous le poids des plus odieuses imputations. Hier même, l'un d'eux, à la voix éloquentement sans doute, mais au sourire que je pourrais appeler satanique, lui montrait déjà en quelque sorte l'échafaud dressé, et semblait lui dire : « Dans quelques heures, quoique tu fasses, tu y aura porté la tête. »

« Bien moins occupé du soin de produire quelques justifications, hélas ! peut-être difficiles pour son client, que de se venger sur Fieschi des révélations que dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de son pays, il s'est cru obligé de faire. »

« Fieschi, Messieurs, a été, non pas abattu ; un homme de cette trempe, cette âme de bronze, comme l'appellent les docteurs qui l'ont traité, ne se laisse point abattre ; mais il a été douloureusement affecté. « Je souffre plus en ce moment, me disait-il, que le jour où je monterai à l'échafaud. »

« Je viens, par mes paroles, mettre un terme à cette torture morale que l'on a essayé de lui faire subir. Je viens rendre à son esprit le calme que vous lui avez toujours vu garder dans ces débats. Je viens redresser sur quelques circonstances de sa vie, l'opinion publique que l'on voudrait égarer ; je viens démontrer que s'il a eu l'audace d'un grand crime, il ne se rendit utile par de grandes, par d'éminentes qualités. Sa vie est d'abord, il est vrai, un côté honteux ; mais est-il vrai aussi que le mal soit aussi grand que qu'on a voulu le faire ? »

« Probablement qu'on ne comptera pas au nombre de ses titres à la haine des honnêtes gens, la condamnation à mort encourue à Naples ? »

Cette condamnation fut toute politique. Elle a eu une cause souverainement honorable, sa fidélité à un roi malheureux. »

M^e Parquin parle ici des motifs légers, du vol d'une vache fait à son beau-frère, qui firent condamner Fieschi à dix ans de reclusion. Il discute ensuite les faits relatifs aux faux certificats produits à la commission des condamnés politiques ; il arrive enfin au jour de l'attentat.

« Deux sentiments prédominent dans l'âme de Fieschi : le premier c'est la reconnaissance pour les services rendus ; le second c'est la fidélité à un parole donnée. Il aperçoit M. Lavocat sur le boulevard ; il pense que les coups destinés au Roi pourront frapper son bienfaiteur. A la vue de M. Lavocat, son esprit se trouble, ses yeux se remplissent de larmes, sa main hésite, ou plutôt elle n'hésite pas. La fatale machine est dérangée, la traînée de poudre n'a pas de suite, la Roi devra la vie à M. Lavocat. Malheureusement pour beaucoup d'autres, M. Lavocat et sa légion changent de position : la légion s'éloigne ; Fieschi ne craint plus de tuer son bienfaiteur, et le sentiment de la reconnaissance est satisfait ; alors ses promesses envers ses complices lui reviennent à la mémoire, il croit son honneur engagé, les complices sont là qui l'attendent à l'œuvre ; s'il ne l'accomplit pas, les reproches d'escroquerie, de lâcheté, l'attendent ; l'affreuse machine éclate. »

« Et quand, après quarante-deux jours de silence, de dénégations, il est une fois entré dans le chemin de la vérité, comme il y marche d'un pas assuré et ferme ; quelle prévision, quel accord dans ses déclarations ! comme les événements, les témoignages, les aveux même de ses co-accusés se sont succédés pour les confirmer l'un après l'autre ? Si bien que le ministère public a reconnu que, pour l'accusation, il n'y avait rien de mieux à faire que de les reproduire et d'en démontrer la véracité. »

« Messieurs, est-il donc vrai qu'il n'y ait pas quelques sentiments élevés, généreux, dans une âme comme celle-là ? et l'on s'étonne que cet homme ait pu exciter quelque intérêt, s'attirer quelques sympathies ! singulière morale qui voudrait qu'un coupable ne se rendit intéressant que par son audace, jamais par son repentir ; qu'il eût droit aux éloges, quand il persisterait dans son impénitence, et que lorsque les remords, le retour à des idées justes et raisonnables, le besoin d'éclairer la justice et de rendre hommage à la vérité lui arracheraient des aveux, il fût à l'instant même frappé de réprobation ! »

« Non, non ! cette absurde, cette outrageante morale ne recevra pas la sanction d'une Cour si haute, si éclairée ; et maintenant cet intérêt, ces sympathies si vivement excités seront-elles donc stériles ? Traitez-vous ce Fieschi que vous connaissez comme vous auriez traité Fieschi, endurci dans son crime, l'avouant avec impudeur, en tirant gloire, se faisant un jeu de l'audace et du mensonge, ne vous inspirant à tous qu'indignation, dégoût, mépris ? »

« Permettez-moi, Messieurs, une hypothèse. Je suppose que Fieschi fut demeuré muet, qu'il eût tenu sa bouche constamment silencieuse, qu'il se fût trouvé seul sur ces bancs, et que seul il eût à répondre à la redoutable accusation. Je suppose qu'alors Fieschi vint dire : « J'ai des complices, mais je ne les nommerai pas ; mon secret, je l'emporterai dans la tombe ; si on veut le connaître néanmoins, que l'autorité me promette que j'aurai la vie sauve. »

« Est-il un seul de vous qui pense que l'autorité, en pareil cas, eût reculé, et qu'elle eût préféré le châtiment d'avantage de faire tomber la tête d'un malheureux sur l'échafaud, plutôt que de chercher à connaître les ramifications d'un immense complot ? »

« Eh bien ! Messieurs, Fieschi s'est montré plus grand, plus généreux. La vérité, il l'a dite sans récompense demandée et sans récompense promise ; pas un seul mot ne lui est échappé qui manifestât le plus léger espoir ; il a, au contraire, protesté, et tous les jours, dans tous les entretiens, il proteste encore contre la grâce qui lui serait accordée. Sa position sera-t-elle plus fâcheuse, parce que spontanément il aura fait des déclarations, parce qu'il aura voulu réparer autant qu'il était en lui l'affreux attentat dont il s'est rendu coupable, parce que, sans faire ses conditions, il aura mis lui-même la justice sur la voie ; lui arrachera-t-on cette vie pour laquelle il montre un si profond dédain ? »

« Non, Messieurs, je ne le crois pas, ce serait une injustice, et ce serait même une leçon pour les criminels futurs. »

« La loi, dans sa sagesse, a permis des circonstances atténuantes : les tribunaux ordinaires, les jurés tiennent journellement compte de l'entraînement, du repentir, de la franchise ; et vous, Tribunal auguste, vous, corps politique, vous juges et jurés à la fois, vous ne feriez pas ce que le moindre jury aurait pu faire dans sa conscience ? »

« Je vous livre, Messieurs, cette réflexion que s'il est un cas où vous puissiez faire usage de vos hautes prérogatives, c'est celui qui se présente en ce moment. »

« Objectera-t-on les nombreuses victimes que la main de Fieschi a faites ? Ah ! sans doute un sang si généreux appelait une éclatante satisfaction ; mais cette satisfaction, ne l'a-t-il déjà pas obtenue ? N'est-ce donc rien pour ces nobles, pour ces intéressantes victimes, que d'être tombées en préservant la personne du Roi, et avec le Roi, la patrie ? et les regrets et les sanglots dont leur trépas a été suivi ; et la solennité des pompes religieuses qui ont accompagné leur inhumation ; et tout Paris, avec ses environs, accourant, se pressant pour leur rendre les suprêmes devoirs ; et le prince, précédé du clergé, jetant, les yeux en pleurs, l'eau sainte sur les restes inanimés de ceux qui étaient morts pour lui, à ses côtés ; et les chants pieux faisant retentir les voûtes de la basilique, et l'oraison funèbre et le deuil universel !... Ah ! s'ils pouvaient s'exprimer, comme leurs mânes consolés rediraient encore ce mot à jamais célèbre : Grâce, grâce pour l'homme ! »

« Ne craignez pas, au surplus, Messieurs, par un arrêt d'indulgence, de faire violence aux sentiments, aux inspirations du monarque. Craignez, craignez plutôt de lui faire violence par un arrêt trop rigoureux. Oh ! pourquoi de hautes convenances ne me permettent-elles pas de reproduire devant vous des paroles recueillies, il y a deux ans à peu près, dans un auguste entretien ? Quelle grandeur ! quelle magnanimité ! et comme la France, si elle pouvait les connaître, un jour, en serait disposée à aimer davantage son inappréciable souverain... digne successeur d'un roi qui a prié pour ses bourreaux... »

« Fieschi, j'ai accompli un pénible devoir. Après avoir refusé de vous défendre, j'ai dû accepter la mission qu'un digne magistrat, parlant au nom des lois, m'avait imposée. Je vous ai défendu, comme je crois que vous desiriez l'être ; non pas en cherchant à atténuer le moins du monde l'horreur de votre forfait ; vous-même vous ne l'auriez pas voulu ; mais en expliquant par quelle incroyable série d'accidents, toujours incertain, incécis, avec une véritable répugnance, vous avez pourtant été entraîné à le commettre. Pour me servir d'une éloquent expression qui vient encore dans cette enceinte, *vos bras ayant lancé la foudre*, j'ai voulu expliquer comment l'orage s'était formé. Les conséquences légales de ce forfait, je n'ose les entrevoir ; mais ce qu'il m'est permis de dire hautement, c'est que vous avez su inspirer quelque compassion à ceux-là même qui vous avaient le plus en exécration... Indignation contre l'attentat, respect pour vos nobles juges, résignation à tous les outrages dont on vous abreuvait comme à l'arrêt qui vous attend, voilà la devise que je devais inscrire sur votre défense. Vos propres sentiments me l'a-

vaient d'avance dictée. Par la franchise de vos explications, par la fermeté de vos réponses, par la loyauté de votre repentir, vous avez arraché au ministère public lui-même cet important aveu que votre crime était en partie expié... Maintenant, que la justice humaine prononce ! »

M. Martin (du Nord), procureur-général : Messieurs les pairs, vous n'attendez pas de nous que nous retractions aujourd'hui toutes les charges de l'accusation, que nous venions répliquer à toutes les réponses qui ont été faites à notre réquisitoire.

« Vous avez pendant de longs jours écouté avec cette attention religieuse qui vous caractérise, et les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins. Dans un pays voisin, vous le savez, déjà vous seriez dans la chambre des délibérations pour prononcer sur le sort des accusés. Notre législation plus empreinte de sollicitude, plus libérale de garanties, veut encore qu'après ces premiers éléments de l'instruction, des voix dévouées à la défense se fassent entendre, et qu'elles s'efforcent de détruire les impressions plus ou moins erronées qui auraient pu résulter d'un premier débat. »

« Eh bien ! Messieurs, aujourd'hui que ces voix ont parlé, et que déjà nous-même nous avons cherché à établir avec impartialité de quel côté peut être la vérité, s'il faut rendre la liberté à des innocents, ou si la justice réclame une réparation éclatante, nous n'avons plus, ce nous semble, que de courtes réflexions à vous présenter, et c'est ce que nous allons faire. »

M. le procureur-général entre ici dans un nouvel examen des charges relatives à tous les accusés, et suit la défense dans tous les détails qu'elle a parcourus. Il s'empare des déclarations de Pépin et des aveux nouveaux faits par Boireau ; et ajoutant ces nouvelles preuves à celles qu'il a déjà accumulées contre les accusés, il persiste à leur égard dans ses premières conclusions.

« Messieurs, dit M. le procureur-général, nous vous parlerons en terminant de l'indivisibilité de la cause, de cette vérité incontestable à nos yeux, que les déclarations de Fieschi, et l'accusation fondée sur ces déclarations et sur celles de la fille Nina, ne peuvent pas être établies à l'égard de Pépin et de Boireau, sans l'être relativement à Morey. Ce sont les mêmes faits ; ils se groupent, se combinent ; c'est une seule et même accusation ; c'est un seul et même but ; ce sont les mêmes moyens. Si l'un est coupable, l'autre l'est nécessairement. Ainsi nous pouvons dire en toute sûreté de conscience que l'accusation est prouvée. »

« On a dit qu'il était bien constant que la responsabilité du crime commis par Fieschi et ses complices, ne pouvait peser ni sur aucun parti, ni sur aucune association. A cet égard, je dois dire franchement ma pensée. (Marques générales d'attention.) Je ne placerai aucun nom à côté de mes paroles ; si je pouvais en placer, mon devoir serait, non pas de les désigner, mais de les poursuivre ; toutes les fois que le ministère public a une conviction quelconque, il faut qu'il marche en avant. La société veut une réparation, le magistrat la réclame en son nom. Par cela que nous nous taisons dans la cause actuelle, nous déclarons que nous n'avons aucun nom à placer à côté de ceux des accusés. Mais est-ce une raison pour prétendre qu'aucun parti ou plutôt qu'aucune association ne soit responsable même moralement du crime commis ? Telle n'a pas été notre pensée, nous ne l'avons pas dissimulée. Nous pensons que le crime que nous poursuivons aujourd'hui est dû aux doctrines de la Société des Droits de l'Homme. Nous le répétons, parce qu'il faut qu'on sache où peuvent conduire ces doctrines perverses. Pour le montrer, qu'avons-nous fait ? Nous allons répéter ce que nous avons déjà dit ! Comment se fait-il, si les doctrines de la Société des Droits de l'Homme sont étrangères au crime de Fieschi, que nous ne trouvons dans la cause que des hommes appartenant à la société des Droits de l'Homme ou qui allaient lui appartenir ? »

« Pour vous montrer combien ces doctrines étaient celles qu'avaient dirigées la main des accusés, nous vous ferons entrer dans leur domicile, dans leur intérieur : qu'y voyons-nous ? Boireau est un jeune homme aimant le plaisir. Il ne nourrit son esprit que de chansons, que d'écrits républicains, dirigés contre la personne sacrée du Roi. Morey, vous a-t-on dit, lit quelquefois. Eh bien ! que trouve-t-on chez lui ? Peu de chose, quatre ouvrages : *l'Exposé des principes républicains de la Société des Droits de l'Homme*, le *Populaire*, les *Chaînes de l'esclavage*, par Marat ; et le *Procès des accusés d'avril*, rédigé par leurs amis. »

« Quant à Pépin, quelles sont ses lectures ? Sa bibliothèque est un peu plus complète. Quand Pépin fait la police, vous savez que le 18 septembre il s'est retiré dans une ferme, du côté de Lagny ; eh bien ! il ne prend avec lui qu'un seul volume, et à l'exemple d'Henri III, qui la veille du crime, s'était endormi, les yeux pour ainsi dire fixés sur la Bible, à l'endroit où l'on parlait du meurtre d'Holopherne ; ce sont les œuvres de Saint-Just qu'il emporte avec lui. Il semble qu'il veuille se consoler de sa défaite, et qu'il conserve l'espoir que ses doctrines le conduiront un jour au succès. Voilà des faits. Voilà leurs lectures habituelles. C'est donc à la Société des Droits de l'Homme qu'on doit cette espèce de monomanie républicaine. »

« Comment donc la Société des Droits de l'Homme n'aurait-elle pas conduit au crime ? Vous savez quelles sont ses doctrines ; qu'il n'est aucune des bases de la société qui n'ait été l'objet de ses attaques. La propriété a-t-elle été sacrée pour elle ? Non, les propriétaires sont des usurpateurs ; les prolétaires doivent, à leur tour, s'emparer de ces fortunes si long-temps possédées à leur préjudice ; les trônes, ils doivent être renversés ; c'est-là un acte de haute et nécessaire politique. Le 21 janvier est un anniversaire glorieux que tous les bons citoyens doivent fêter. Marat, Couthon, Saint-Just, Robespierre, voilà les patrons et les modèles que se proposent les sectionnaires de la Société des Droits de l'Homme. Croyez-vous que la mort du Roi puisse ne pas être considérée par cette société comme un événement heureux auquel on doit s'attendre ? Voyez ces doctrines, entendez ces appels aux passions adressés à des hommes ignorants, ambitieux et envieux à la fois, et vous ne vous en voyez pas étonner que les bons citoyens aient considéré l'existence de cette société comme un danger éminent pour la patrie. »

« On demandait ce qui serait arrivé le lendemain du jour où Fieschi aurait accompli son assassinat. Je ne sais, mais je me rappelle que les ligateurs ont canonisé l'assassinat de Henri III. Je ne serais pas étonné qu'il se fût trouvé des hommes assez corrompus pour se réunir sous l'invocation de Fieschi. La section *Fieschi* n'aurait certes pas été déplaçée dans une société qui s'honore de compléter la section *Louvel*. »

« Messieurs, ne croyez pas que je veuille faire un appel aux passions. Un sentiment plus doux m'anime en ce moment. Après vous avoir signalé les excès auxquels peuvent conduire de fatales doctrines, disons que de l'excès du mal est sorti un grand remède. Disons que l'indignation publique nous a fait rentrer dans les véritables conditions de la morale publique, de l'ordre et de la stabilité. Il est beaucoup d'erreurs dissipées, bien des yeux sont dessillés, bien des imaginations sont calmées. Combien d'hommes aujourd'hui ne rougissent-ils pas du rôle qu'ils ont joué ! Combien d'hommes ne cherchent-ils pas à se reposer de cette fièvre que l'est un moment emparée de leur imagination, dans les idées d'ordre et de morale sans lesquelles il n'y a pas de société. »

« Eh bien ! rendons-leur grâce de leur retour ; oui, les erreurs deviennent honorables quand elles sont reconnues et avouées de bonne foi. Qui,

nous pouvons nous promettre désormais un heureux avenir; la morale publique a repris son empire sur les esprits; le crime est proscrit, on en a horreur, aujourd'hui. Il y a des choses dont on se vantait naguères et dont on s'excuse à présent. Mais ce n'est pas une raison pour que nous nous endormions dans une vaine sécurité; et toutes les fois qu'un procès viendra signaler un grand crime, la patrie devra, sans s'émouvoir, le poursuivre; elle devra faire ce que la loi réclame.

En un mot, Messieurs, l'homme politique, et c'est à des magistrats que je m'adresse, peut aujourd'hui espérer; mais il doit se souvenir et punir.

» Nous, procureur-général du Roi; » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que dans la journée du 28 juillet 1835 un attentat a été commis contre la vie du Roi et celle de plusieurs membres de la famille royale;

» En ce qui touche l'accusé Bescher; » Attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit rendu coupable ou complice de cet attentat;

» Déclarons nous en rapportant à la prudence de la Cour; » En ce qui touche les accusés Fieschi, Morey, Pépin et Boireau; » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils ont concerté et arrêté entre eux la résolution de commettre cet attentat, et que ladite résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution;

» En ce qui touche l'accusé Fieschi;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il s'est rendu coupable: 1° de l'attentat ci-dessus spécifié contre la vie du Roi et contre la vie des membres de la famille royale; 2° d'homicide volontaire commis avec préméditation et de guet-à-pens sur la personne du maréchal duc de Trévise, du général Lachasse de Vérigny, du colonel Raffé, du comte Villatte, des sieurs Rieussec, Léger, Ricard, Prud'homme, Benetter, Juglar, Ardoins, Labrouste, Leclerc; des dames Briosne, Lechernez, Laugoret; des demoiselles Remy et Rose Alyzon; 3° de tentative d'homicide commise volontairement avec préméditation et guet-à-pens, sur la personne du général comte de Colbert, du général baron Brayer, du général Pelet, du général Heymès, du général Blein, des sieurs Chambrande, Morion, Goret, Chauvin, Royer, Vidal, Delépine, Ledhernez, Amaury, Bonnet, Baraton, Roussel, Frachebond, et de la demoiselle François;

» Laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

» En ce qui touche les accusés Morey, Pépin et Boireau;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils se sont rendus complices des crimes ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre, soit en provoquant à les commettre, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, soit en procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée;

» Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles, 59, 60, 86, 88, 89, 295, 296, 297 et 298 du Code pénal, » Requérons qu'il plaise à la Cour;

» Déclarer les accusés ci-dessus dénommés, chacun en ce qui le concerne, coupables desdits crimes, soit comme auteurs, soit comme complices;

» Requérons également qu'il plaise à la Cour,

» Appliquer aux accusés sus-nommés les peines portées par les articles sus-énoncés,

» Déclarant, quant à l'accusé Boireau, nous en rapporter à la haute sagesse de la Cour pour tempérer à son égard les peines si la Cour le juge convenable.

» Fait à l'audience de la Cour des pairs, le 13 février 1836.

Ce réquisitoire, écouté surtout dans sa dernière partie dans un profond silence, est suivi d'une longue agitation. M^e Dupont, avocat de Morey obtient la parole pour répliquer.

M^e Dupont: Une justice à nous rendre dans une cause aussi grave, c'est que l'accusation seule, et non pas la défense, est venue faire appel aux passions politiques. Aussi, je le demanderai à M. le procureur-général lui-même, n'est-ce pas une véritable insulte faite à des magistrats que de les exciter à condamner, en appelant à l'aide du réquisitoire des éléments pris en dehors de la cause. C'est cependant ce qu'a fait M. le procureur-général. Au moment où vous allez jeter dans l'urne une boule de mort, il est venu porter le trouble dans les esprits en parlant de certaines associations et de leurs principes. Il évoque devant vous, il vous exhorte à interroger des souvenirs lugubres qui n'ont rien de commun avec les débats. Eh mon Dieu! n'est-il donc pas temps d'en finir avec ces lieux communs? Que deviendrons-nous s'il me plaisait à moi de faire une excursion dans les considérations générales? La religion, nous dit-on, arma Ravaillac et Jean Châtel; Damiens fut fanatisé par les Parlements; Louvel voulut venger sur un Bourbon les hontes de 1814; faudra-t-il donc pour cela flétrir la religion, la justice, le patriotisme? Laissons donc une manière d'argumenter qui tendrait à prouver contre toutes les vertus, contre tout ce qui honore, illumine le cœur de l'homme.

M^e Dupont trouve, dans la chaleur même du réquisitoire, la preuve que les arguments de sa défense n'ont pas été sans force, qu'ils ont au moins fait naître le doute dans quelques esprits, puisque M. le procureur-général a cru devoir les combattre en reproduisant sa première discussion.

» Si cependant, comme je l'espère, la conscience des juges a été fort ébranlée par le travail de ma défense, je n'ai pas l'impudence de m'en attribuer l'honneur. Ce n'est pas moi qui ai créé les faits; seulement je les ai fait ressortir en les mettant les uns en face des autres.

» Cependant on prétend ici porter des condamnations de mort sur de simples vraisemblances. L'accusation procède sur probabilités; tout ce qu'elle ne peut expliquer est mis à la charge des accusés. Eh! que m'importe à moi que vous ne puissiez expliquer les faits? Est-ce à moi par hasard qu'il est réservé de vous apporter des explications? Ce que je vous demande, moi, au nom de la justice, au nom de la société, c'est l'absence de toute espèce de doute.

L'avocat rappelle ici le procès de Blakfield, en Angleterre. Comme il s'agissait d'une attaque contre la constitution, on ne voulut pas saisir la Chambre des lords, parce qu'il était possible qu'elle fût partie dans le procès. En Angleterre, dit-il, où toutes les garanties sont accordées à la vie de l'homme, nous eussions été renvoyés devant le jury, nous aurions eu double droit de récusation, nous aurions eu une législation qui demande deux fois la preuve du crime pour condamner. Et ici l'on voudra dresser l'échafaud sur de simples vraisemblances!

Le défenseur s'élève avec énergie contre cette prétention du ministère public, qui consisterait à argumenter contre Morey de la prétendue culpabilité de Pépin et de Boireau; «Un pareil raisonnement, dit-il, serait rejeté par la moindre académie de province; prévaut-il devant la Cour des pairs?»

» La défense achève d'arracher le voile mystérieux qui jusqu'ici avait caché les raisons déterminantes de Fieschi dans ses révélations accusatrices. Pourquoi s'avise-t-il d'accuser? c'est qu'on l'y pousse par des promesses, c'est qu'on lui a promis d'avoir soin de ses enfants alors qu'on le croyait père de famille; c'est qu'on lui a promis la vie sauve pour prix de ses aveux (page 13 du volume des interrogatoires).

» Tout à coup, Fieschi dépouille le nom de Gérard, et, revenu à la santé, il arrange son plan pour obtenir sa grâce; il confère à M. Lavocat le titre d'un sauveur de dynastie; il se le lie par la reconnaissance: si M. Lavocat n'est point un ingrat, il doit aller se jeter aux pieds du Roi pour demander la grâce de Fieschi, car Fieschi en constituant M. Lavocat de sa seule autorité sauveur de la monarchie, a compris qu'il se créait un puissant protecteur.

» Remarquons que jusqu'au 11 septembre, rien ne s'est échappé de la bouche de Fieschi contre ses co-accusés; il n'a parlé que quand on lui a fait entrevoir qu'il pourrait sauver sa vie. Voyez alors ses interrogatoires; il se fait agent de police, il nomme telles et telles personnes prises dans les rangs de l'opinion qu'on lui désigne; il devient le flatteur du gouvernement qui, de son côté, l'entoure de mille égards; pour plaire à ceux qui l'amusent et qui lui promettent indulgence et pardon, il entre dans leurs haines politiques, et bientôt à côté des noms des accusés d'autres noms

sont jetés au ministère public; Guinard est nommé; Cavaignac a promis des fusils; les sectionnaires se trouvent prêts à agir, etc. Voilà la marche des idées de Fieschi, tout se groupe autour de ses artifices déplorables.

» Ainsi donc, voilà cet homme dont les idées ont été si désintéressées. Mais encore, quelles sont ces révélations? un tissu de contradictions telles que, si un témoin dont la vie serait irréprochable en apportait devant vous de parcelles, ni ses antécédens purs, ni son passé glorieux ne pourraient établir sa véracité; et quel est ce Fieschi? Un homme que la justice a flétri, et qui, s'il n'était pas accusé, ne pourrait venir déposer comme témoin sous la foi du serment.

» Maintenant, Messieurs, on s'appuie sur la prétendue concordance qui existe entre les révélations de Fieschi et les dépositions de Nina. Mais, Messieurs, il faut voir la marche extraordinaire de cette instruction; il faut se rappeler qu'une personne étrangère à la justice, M. Lavocat, a été admis auprès de Fieschi pour tirer de lui ces révélations, que les pièces de l'instruction lui ont été remises entre les mains. Qui peut dire, Messieurs, ce qui s'est passé dans ces conférences mystérieuses?

» Je ne veux pas, Messieurs, faire d'hypothèses qui puissent blesser M. Lavocat. Mais, Messieurs, si la plus haute probité ne l'eût pas caractérisé, quel abus ne pouvait-il pas faire de la mission extraordinaire qui lui était confiée? Je ne veux pas en dire davantage.

» Cette intervention de M. Lavocat écartée, je veux m'en tenir à l'instruction dirigée par M. le président. Eh bien! Messieurs, avant le 11 décembre, Fieschi, dans ses révélations, n'a rien dit qui ressemblât aux dépositions de Nina. Ainsi le chargement des fusils, le passeport, la recommandation de Nina à Morey, le brûlement des papiers, il n'en avait rien dit avant le 11 septembre, c'est-à-dire avant l'époque où il était possible qu'il connût les dépositions de Nina.

Ici M^e Dupont fait ressortir les variations, les contradictions qui se remarquent dans les révélations de Fieschi. Quand la procédure n'avait rien appris à Fieschi, il n'a pas eu entre Nina et Fieschi d'aveu concordant. Cette concordance n'a existé que quand ce secret a été violé, ou pour mieux dire rompu, alors que les besoins de la procédure ont mis Fieschi à même de connaître les dépositions de Nina.

M^e Dupont montre ensuite comment dans ses premiers interrogatoires la fille Nina a dû craindre qu'elle ne fût considérée comme complice de Fieschi, et comment elle a dû songer dans ses réponses à se sauver elle-même. Elle ne pouvait pas dire qu'elle tint les détails de l'attentat de Fieschi, car alors elle aurait avoué les avoir sus d'avance, et elle devenait alors sa quasi-complice. En attribuant ces révélations à Morey, elle assurait sa position, car elle pouvait les avoir connues de Morey après l'attentat.

» Maintenant on a dit que Morey croyait que Fieschi avait succombé dans la perpétration de son crime. Ainsi le seul témoin qui pût accuser Morey avait disparu de la terre. Est-il croyable que Morey, débarrassé du seul témoin qui pût le compromettre, ait été faire sans nécessité, sans besoin, sans raison, des révélations à Nina; c'est-à-dire qu'il se soit créé un témoin pour se perdre? Cela n'est pas admissible. On conçoit tout naturellement, au contraire, que Nina, ayant appris par Fieschi certains détails de l'attentat avant qu'il ne fût commis, ait révélé ces détails, mais en prétendant qu'elle ne les avait appris que par Morey c'est-à-dire après l'attentat. L'accusation n'a pas répondu un mot à cet argument qui a son importance.

L'avocat fait ensuite ressortir les contradictions de Fieschi en ce qui touche l'époque de la conception de l'attentat, de la fabrication de la machine, de l'achat des bois et autres circonstances; il rappelle ensuite que l'homme signalé comme celui qui allait chez Fieschi sous le titre de l'oncle, n'avait pas de favoris, et que le lendemain même de l'attentat, Morey a été vu avec les favoris qu'il porte toujours. Ainsi, il y a tout au moins doute, et devant le doute, la justice s'arrête.

» On demande pourquoi Fieschi, voulant plaire à ceux-là même qui l'accusent en compromettant un parti, n'a été choisir que des têtes obscures de ce parti. La réponse est bien facile: s'il avait accusé d'une complicité menteuse les hommes les plus éminents de ce parti que je ne veux pas nommer, on lui aurait demandé d'abord: «Où, quand et comment les avez-vous vus?» au lieu qu'en accusant des hommes avec lesquels il s'était trouvé en rapport, Fieschi pouvait donner à ses assertions l'ombre de la vraisemblance.

» Il a dénoncé ces trois hommes au lieu de dénoncer peut-être des compatriotes ou des individus rebut des nations civilisées et qui ne voient dans les révolutions qu'une occasion de pillage. Si la personne du Roi eût été frappée, si la France eût été jetée dans des révolutions, pendant que les partis auraient été en présence et se seraient disputés sur des questions politiques ou gouvernementales, Fieschi se serait mis à la tête de ces deux cents individus dont il a parlé, ils ne se seraient point, comme il s'en est vanté, portés à la défense de vos frontières, ils seraient restés dans la capitale, ils auraient saisi la première occasion pour piller les magasins les plus précieux et les caisses des banquiers.

» Voilà la vérité sur ces hommes en dehors de tous les partis; car il n'est pas un seul parti qui ait armé l'attentat de Fieschi. L'expérience de tous les temps nous a démontré cette vérité que tout gouvernement fondé sur des assassinats est un gouvernement, pour ainsi dire mort-né.

» Il me reste, Messieurs, à appeler votre indulgence si l'on veut, sur la personne de Morey; et en supposant qu'il y aurait des doutes dans vos esprits, vous inscririez sur le fronton de votre Tribunal: **DANS LE DOUTE, ACQUITEMENT DES ACCUSÉS.**

L'audience est suspendue à 4 heures et demie, et reprise à 5 heures moins dix minutes.

M^e Dupont: Je prie la Cour de me permettre une observation. On m'a annoncé que M^e Chaix-d'Est-Ange devait faire entendre quelques paroles en faveur de Fieschi. Je pense qu'il serait dans l'ordre de l'entendre en ce moment, car Fieschi est le principal accusé, et pour ainsi dire, l'auxiliaire de l'accusation.

M. le président: Dans cette hypothèse, M^e Chaix-d'Est-Ange aurait parlé le premier.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Je ne veux pas prendre la parole; Fieschi me demande de parler, mais je tiens que sa défense est complète, je pense que ce serait tout-à-fait abuser des moments de la Cour, de la longue patience qu'elle a montrée, que d'y ajouter quelque chose.

» Cependant Fieschi a reçu dans les plaidoiries que vous avez entendues, et il recevra probablement dans la plaidoirie qui va suivre, des attaques auxquelles il voudrait répondre; je ne voudrais dans aucun cas me rendre l'auxiliaire de l'accusation. Je déclare donc que si, malgré ma volonté, j'étais obligé de dire quelques mots en faveur de Fieschi, ils seraient en sa faveur, et nullement contre ses co-accusés. Ce ne serait pas une accusation, ce serait au contraire une défense.

M. le président: M^e Dupont, l'un des défenseurs de Pépin, a la parole.

M^e Dupont: Messieurs les pairs de France, appelé par vous au partage de la défense de l'accusé Pépin, j'espérais que je n'aurais rien à ajouter à la discussion remarquable que vous avez entendue dans l'audience d'hier, discussion empreinte d'un noble talent et d'un beau caractère.

» Mais le ministère public réengageant le combat me force de rentrer dans la lice, et le mandat que vous m'avez confié me fait une loi de présenter une nouvelle défense contre une attaque nouvelle.

» Toutefois, rassurez-vous; au point où la discussion est arrivée, je sens la nécessité d'éviter de rentrer dans tous les détails qui ont été parcourus; j'aurai seulement à soumettre quelques considérations générales à votre impartiale justice.

» En France, on est très disposé et trop disposé peut-être à pardonner bien des choses à celui qui sait défendre son honneur avec esprit et sa vie avec courage. Or, Fieschi possède à un haut degré l'un et l'autre talent, et, je suis obligé de le dire, le malheureux Pépin ne possède ni l'un ni l'autre, de là sans doute la position qui a été faite à chacun d'eux dans le débat. Fieschi, audacieux, évergiste, résolu, se posait comme un témoin et non comme un accusé, comme un auxiliaire et non comme un antagoniste de l'accusation; il semblait le voir diriger le débat, et faire sortir de sa bouche les noms prostitués de vertu et de patriotisme.

» Pépin, au contraire, embarrassé dans son langage, timide, tremblant devant ses co-accusés, atterré par l'ascendant de cet homme énergique, pouvait à peine balbutier quelques paroles dans l'intérêt de sa défense.

» Et cependant, Messieurs, ce n'est pas Pépin qui est l'auteur de la terrible machine que nous voyons sous nos yeux. Ce n'est pas Pépin qui est l'auteur de l'attentat du 28 juillet. Pépin n'a pas dans sa vie

tous les antécédens, toutes les ignominies qui pèsent sur celle de Fieschi.

» D'où vient cette différence? C'est que Fieschi a dans le caractère une énergie et dans l'esprit des ressources qui manquent à l'esprit et au caractère de Pépin. Si le vulgaire peut se méprendre à ces apparences, s'il se laisse séduire par de vaines paroles, vous, Messieurs, vous ne devez pas juger comme le vulgaire, vous ne jugez que d'après ce qu'il y a de plus puissant dans le monde, suivant la justice et la vérité.

» C'est ce que je vais essayer de faire; je vais essayer de rendre à chacun sa part.

» Vous dites: «Pépin est le chef, Pépin est au moins l'instrument de plusieurs personnes.»

» Mais, Messieurs, cette place est-elle la place qu'il convient d'assigner à Pépin? Ce n'est pas de Pépin à Fieschi qu'a été conçue la pensée de la machine infernale, elle a été conçue de Fieschi à Pépin.

M^e Dupin s'attache à démontrer que la première pensée de l'attentat doit être restituée à Fieschi. «S'il est démontré, ajoute-t-il, que Pépin n'est pas l'auteur de la pensée première, voyons quels mobiles ont pu faire agir Fieschi. La connaissance du cœur humain nous fournira cette explication.

» Fieschi a-t-il agi par fanatisme? Tout repousse cette idée. Serait-ce par hasard la vengeance qui l'aurait animé? Mais contre qui cette vengeance? quels sont donc les griefs de Fieschi? On l'a poursuivi pour un délit, pour un vol. Quelle est donc l'utopie rêvée par Fieschi? ou donc est le gouvernement qui, selon lui, protégera les voleurs? Non, Messieurs, cela est impossible. Fieschi n'avait de griefs que contre le Gouvernement, ou pour mieux dire contre la police, qui n'avait pas voulu accepter les humbles services qu'il lui avait offerts; mais aucun motif personnel de vengeance contre le Roi et contre sa famille n'a pu entrer dans l'âme de Fieschi.

» On ajoute que Fieschi avait une haine violente contre la société; mais que lui avait fait la société? Elle n'avait fait qu'exécuter ses lois; et, quel que soit le mode de gouvernement, il y aura toujours des lois protectrices de la propriété, sans laquelle il n'y aurait plus d'état social.

» Il ne peut y avoir eu, pour déterminer Fieschi à un pareil attentat, que trois choses: l'argent donné, l'argent promis, l'argent à prendre dans le désordre. Voilà les seuls motifs qui ont pu diriger un homme tel que Fieschi.

» L'argent donné! Est-ce que par hasard ce serait l'argent donné pour l'achat des canons de fusil, et sur lequel au moyen de ses fausses factures, il aurait gagné environ 36 fr. sur les 218 fr. 50 c. qu'on prétend lui avoir été comptés par Pépin? Est-ce que ce serait même la somme tout entière, en admettant qu'il l'aurait gardée pour lui, qui aurait pu le déterminer à une entreprise aussi périlleuse, et le porter à un crime aussi exécrationnel? Non, Messieurs; évidemment non.

» Ce n'est pas de l'argent donné qui a pu déterminer Fieschi; ce n'est pas même de l'argent promis.

» Est-ce de l'argent promis? Je l'ignore. Je dirai seulement que si de l'argent lui a été promis, ce n'est certainement pas par Pépin, car Fieschi n'articule même pas qu'on lui ait fait des promesses.

» Avant que Pépin eût le malheur d'être abordé par Fieschi, il y avait un complot arrêté, soit par Fieschi, soit par Morey; mais il est certain que le plan était arrêté. Pépin, par conséquent, sera un complice que Fieschi se sera adjoint, mais ce n'est pas l'auteur principal; c'est donc la complicité que j'ai à examiner maintenant.

» Un grand magistrat a dit avec raison que le témoin le plus nécessaire dans toute accusation, c'est la vraisemblance; eh bien! voyons s'il est vraisemblable que Fieschi ait fait la confiance de son projet à Pépin, au Pépin, que vous connaissez, qui était chez lui tel que vous l'avez vu aux débats, et qu'il faut que je vous dépeigne; car il s'agit ici d'une question de vie et de mort; ce n'est pas sa vanité que je défends, c'est sa vie.

» Après avoir vu Pépin, sa capacité, le courage dont il est susceptible, supposerez-vous qu'un homme habile comme Fieschi aurait été déposer la son secret, qu'un homme prudent comme Morey, aurait choisi un pareil confident? non! On ne confie des projets si terribles qu'à celui qui a une tête assez ferme pour demeurer fidèle au secret juré. Est-ce là ce que Fieschi, ce que Morey auraient pu espérer de Pépin? Non, évidemment non. Ils ne se sont pas adressés à lui, leur sûreté leur interdisait de choisir un tel confident.

Après ces considérations préliminaires, M^e Dupin reprend l'un après l'autre tous les arguments de l'accusation, reproduit sous de nouvelles formes et avec une nouvelle force de discussion les moyens de défense développés hier par son confrère Marie. Il termine ainsi:

» Figurez-vous, Messieurs, un homme jeté au milieu de ces troubles, égaré par ces fausses théories, son esprit est bientôt embrasé par d'incandescentes prédications. Il perd rapidement les plus simples notions des devoirs sociaux; et, s'il est vrai qu'au sortir de ces écoles pernicieuses, sa raison égarée accepte de funestes projets dont il n'est plus permis à ce malheureux insensé de comprendre toute la portée au sein de l'exaltation fébrile qui le dévore, il sera coupable, bien coupable sans doute, et ce ne sera pas moi qui tenterai de justifier son crime; s'il est coupable, la société attend une répression sévère, les lois violées une vengeance; mais aussi, est-ce que la société qui aura toléré ces ateliers de corruption aura le droit de se montrer bien sévère? Est-ce qu'elle ne devra pas avoir quelque tolérance pour des désordres dont elle aura en quelque sorte toléré les causes? Est-ce qu'elle ne devra pas concilier les vengeances qu'elle doit à l'ordre social ébranlé avec ce qu'elle doit d'indulgence à des égarements qu'elle aura soufferts?

» Nous sommes heureux ici, Messieurs, de nous trouver en présence de ce pouvoir modérateur, qui, placé entre l'accusé et la peine, a le droit de ramener le châtiment à des proportions plus justes et plus équitables.

» Par le procès actuel, nobles pairs, vous allez clore une carrière judiciaire qui a eu trop de durée peut-être; mais qui n'aura pas été sans gloire. Vous avez su prouver qu'une justice empreinte d'humanité, n'est pas la moins bonne de toutes les justices. Nobles pairs, ne désertez pas ces glorieux précédents. Examinez ce procès du haut de la position d'où vous dominez la société tout entière; examinez le caractère, les antécédens des accusés, les circonstances sous l'influence desquelles ils ont agi, les personnes qui les ont entourés, les prédications qui ont pu les égarer; faites la part de la perversité humaine, mais faites aussi la part de l'entraînement. Faites la part de la justice, faites aussi celle de l'indulgence. Prouvez à la France attentive, que si, dans le jugement de ce grand attentat qui a menacé l'édifice social tout entier, la loi vous a confié le soin de raffermir les fondemens de l'édifice ébranlé, la justice peut compter sur vous; mais l'humanité n'a rien à redouter de vos arrêts.

(Des marques nombreuses d'approbation accueillent l'éloquent avocat. Plusieurs pairs s'approchent et lui adressent des félicitations.)

L'audience est levée à 6 heures et renvoyée à demain dimanche, une heure.

Demain, à l'ouverture de l'audience, M. le président doit dit-on interroger Boireau sur les circonstances relatives au complot de Neuilly. M^e Paillet sera entendu ensuite dans sa réplique. On dit que Fieschi ne parlera pas, et qu'il a prié M^e Chaix-d'Est-Ange de clore les débats en disant quelques mots en sa faveur.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Mathias).

Audience du 13 février.

PROCÈS DES BEDOUINS.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la troupe des Bedouins assistait, aujourd'hui, tout entière à la 5^e chambre. Cinq vont se placer sur les bancs de gauche; un peu après, cinq autres prennent place sur les bancs de droite. Le nombre des curieux grossit à chaque instant, et bientôt la salle d'audience a peine à les contenir.



Le costume habituel du Bedouin, Arabe ou Maroquin, comme il vous plaira de l'appeler, se compose d'un *burnous*, ou grande couverture de laine blanche, dans laquelle il s'enveloppe des pieds à la tête; d'une *camisa* ou chemise de toile, d'un *sarouël*, espèce de culotte attachée au-dessous des genoux, d'un *casta* ou veste courte, et de *babouches* ou souliers. Le *burnous*, ordinairement fixé par une ceinture, est maintenu sur la tête rasée de nos Bedouins, soit naturellement, soit au moyen d'un turban de caïcot blanc. Parmi eux turléme, soit au moyen d'un turban de caïcot blanc. Parmi eux turléme, soit au moyen d'un turban de caïcot blanc. Parmi eux turléme, soit au moyen d'un turban de caïcot blanc.

D'un côté, *Abdala* se fait remarquer par sa stature haute et robuste, par une superbe denture et l'expression mâle de ses traits; de l'autre *Ali* attire l'attention par son œil vif, son teint foncé et sa physionomie spirituelle. C'est le *paillasse* de la troupe; et pendant la suspension d'audience, il aura la sainte dignité de *marabout*. Après le troisième voyage, il aura la sainte dignité de *marabout*.

D'un côté, *Abdala* se fait remarquer par sa stature haute et robuste, par une superbe denture et l'expression mâle de ses traits; de l'autre *Ali* attire l'attention par son œil vif, son teint foncé et sa physionomie spirituelle. C'est le *paillasse* de la troupe; et pendant la suspension d'audience, il aura la sainte dignité de *marabout*. Après le troisième voyage, il aura la sainte dignité de *marabout*. Après le troisième voyage, il aura la sainte dignité de *marabout*.

Dans une plaidoirie qui a plus d'une fois excité l'hilarité des auditeurs, M^e Tonnet, avocat du sieur Desormes, soutient sa demande. Il soumet au Tribunal un traité écrit sur deux colonnes, d'un côté en arabe et de l'autre en français.

Voici la traduction française de cette pièce curieuse :
Glorie à Dieu. Témoignant les honorables qui sont : Ali-Ben-Mohamed, Hamed-Ben-Brahim, Ali-Ben-Hassin, Mohamed-Ben-Brahim, Hamit-Ben-Brahim, Haussin-Ben-Abdala, Abdala-Ben-Mohamed, Mohamed-Ben-Jousef, Saïn-Ben-Omar et Hassin-Ben-Mohamed, témoignage sur leurs âmes, qu'ils s'engagent avec le chrétien Louis Desormes, le grand directeur de la comédie, qui est hors les portes de la ville d'Alger, la protégée par le grand Dieu, pour aller avec lui où bon lui semblera, pour l'espace de six lunes, à compter de leur arrivée en France, et de la nôtre et la nourriture du bâtiment est pour le compte du chrétien susdit leur directeur, sous son conseil et sa direction pour les jeux appelés *tadlatte* ou *tenkins*, avec tous leurs talents pour toutes sortes de jeux qu'ils savent jouer et faire (gymnastiques), et tout le profit sera partagé le premier jeu ou représentation de chaque lieu qu'ils iront, sera partagé par moitié entre eux, et le deuxième jeu, les deux tiers pour eux et un tiers pour le chrétien susdit; le troisième jeu, par moitié; le quatrième jeu, les deux tiers pour eux et un tiers pour le chrétien; le cinquième jeu par moitié, et ainsi toujours. Et quant au chrétien susdit, il s'oblige à leur fournir tout ce qu'ils auront besoin, et de les amener dans les lieux loués pour le jeu; et eux s'obligent, sous la foi du serment et de prison solide se faisant caution l'un pour l'autre, de faire ce que leur commandera le chrétien susdit, et de ne le pas quitter et de ne pas désobéir à l'ordre qu'il leur ordonnera pour le temps susdit, comme il s'oblige sur son âme, le chrétien susdit, qu'au jour de la séparation, de les conduire dans un des ports de mer afin de s'embarquer sur un bâtiment pour l'Alexandrie; et ils ont accepté tout ce qui est dit et comme dit écrit, et ne sachant pas écrire, font un signe, chacun d'eux de leur propre volonté; s'oblige le chrétien susdit qu'il fera ce qu'il a dit et promis, et tout cela en présence de M^e Dumaty, avocat, et Jaussez Belhaïs, qui ont signé comme témoins.

Fait double à Alger, en date du 2 juillet 1835.

Les Arabes sont partis d'Alger le 18 juillet 1835. Repoussés par le choléra et forcés de débarquer en Espagne, ils n'ont touché le sol de France qu'à la fin du mois de septembre. « C'est donc de cette époque, dit l'avocat, que doit partir l'engagement de six mois contracté par les Arabes, aux termes de la version française, qui porte que cet engagement courra à partir de leur arrivée en France. »

M^e Tonnet fait remarquer que cette version est celle qui a le plus de rapport avec l'intention présumée des parties, et produit un certificat de l'interprète rédacteur et traducteur de la convention, qui déclare qu'elles l'ont bien entendu dans ce sens.

M^e Bujgain, avocat des Bedouins récalcitrants qui veulent abandonner l'*ami* Desormes pour rester avec l'*ami* Harel, soutient que la version arabe est toute différente de la traduction française, et que les six mois de l'engagement ayant couru du jour du départ d'Alger se sont accomplis au mois de janvier dernier. Il lui semble que le seul moyen de trancher la difficulté est de soumettre le traité à des savants interprètes; et il produit les certificats de deux académiciens orientalistes qui l'ont entendu dans ce sens.

M^e Lacan, avocat de M. Harel, s'en est rapporté à justice. Après les conclusions de M. Lechevalier-Lemore, substitut, le Tribunal entre en délibéré dans la chambre du conseil. Pendant une heure que dure ce délibéré, la foule se presse autour des Bedouins, dont plusieurs montent sur leurs bancs pour respirer plus à l'aise. Ali excite plus d'une fois l'hilarité de l'auditoire, par sa pantomime vive et animée. Enfin l'audience est reprise; M. le président prononce un jugement par lequel, se fondant particulièrement sur l'intention présumée des parties :

Le Tribunal déclare l'engagement des parties de Touchard obligatoire entre elles et Desormes jusqu'au 31 mars prochain inclusivement; en conséquence ordonne qu'elles se tiendront pendant ce temps à sa disposition, conformément au traité dont il s'agit; sinon, et faute par elles de ce faire, les condamne par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, solidairement, en 10,000 fr. de dommages-intérêts; et pour l'infraction par elles commise audit traité, depuis le 20 janvier jusqu'à ce jour, les condamne également solidairement en 2,000 fr. de dommages-intérêts; lesquelles condamnations seront exécutées par toutes voies et même par corps, conformément à l'article 17 de la loi du 17 avril 1832; donne acte à Harel de ses offres; dit en conséquence qu'il sera tenu de verser entre les mains de Desormes la somme de 720 fr.; plus, celle de 210, qu'il reconnaît lui devoir personnellement; condamne les parties de Touchard en tous les dépens, qu'en tout événement Harel retiendra, en ce qui le concerne, sur les sommes qu'il a à verser entre les mains de Desormes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)
Audience du 13 février 1836.

PROCÈS DU JOURNAL LA FRANCE.

M. le marquis Charles de Saint-Maurice, gérant du journal légitimiste *la France*, comparait aujourd'hui en Cour d'assises sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'attaque contre les principes et la forme des institutions établies par la Charte de 1830, ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction et au changement du gouvernement. Pour la première fois depuis la promulgation des lois du 9 septembre, le parquet, usant de la faculté nouvelle que ces lois lui ont accordée, avait cité directement le gérant. Sur les questions de M. le président, M. le marquis de Saint-Maurice, blond et élégant jeune homme, se reconnaît responsable de l'article, et déclare avoir choisi pour défenseur son collaborateur et ami, M. Delille, rédacteur en chef du journal. M. Plougoum, avocat-général, donne lecture de l'article incriminé et publié le 2 février courant dans *la France*, sous ce titre : *Les*

Coupables. — Causes mises en présence des criminels. — Conséquences.

C'est l'attentat de Fieschi, ce thème actuel de toutes les conversations, de tous les écrits, de tous les discours, qui forme le sujet de cet article, dont la première partie seulement a paru et n'occupe pas moins de quatre colonnes dans le journal légitimiste.

L'auteur, en présence de l'attentat du 28 juillet, cherche à en découvrir la cause, et c'est au gouvernement du Roi, selon l'organe du ministère public, qu'il a la coupable déraison de la faire remonter.

« La France a surtout besoin de comprendre cette cause, dit-il, car toute l'instruction publique, politique et même religieuse, dont elle a besoin, est là. »

« Elle nous l'a faite, la question de savoir quels sont les grands coupables du 28 juillet? car tout le monde sent, disons-le, est convaincu, qu'on ne traite en criminels que les petits instrumens machinaux du crime. »

« ... Et d'abord, écartons la seule idée d'une objection inique, celle qui nous prêterait l'arrière-pensée d'une excuse légale de celui que nous ne supposons qu'en un sens le petit criminel, et si nous osons le dire, l'innocent de la bande. »

« ... Ainsi donc il mourra, Fieschi; il mourra de la mort des infâmes, lorsque d'autres vivront, jusqu'à nouvel ordre de la Providence, de la vie des triomphants :
Ille crucem sceleris pretium tulit, hic diadema. »

« Le gouvernement est le grand coupable par excellence, parce qu'il est incontestablement la grande cause des erreurs et des crimes des citoyens. »

« Je le crois bien, il n'est pas autre chose, n'eût-il que trois jours d'existence, que la faculté de disposer de tous les hommes et de toutes les forces, contre les erreurs et les crimes d'un seul, et par conséquent de tous!... La Providence n'a permis un gouvernement, même le plus légitime, ne l'a ordonné et rendu nécessaire que pour les prévenir. C'était contre Fieschi en particulier que le ministère avait, le 28 juillet au matin, à sa disposition, une garnison militaire de plus de 100,000 soldats, une garde municipale de 10,000 gendarmes, une garde nationale de 400,000 volontaires dévoués, une police de 25,000 âmes damnées. »

« Le gouvernement pourrait ici s'entendre d'une suite de gouvernements successifs; seulement, Dieu n'a pas voulu que l'esprit humain pût dresser, autrement qu'en haute philosophie, un acte d'accusation contre les pouvoirs éloignés. »

« Nous ne pouvons donc parler que du pouvoir de fait, contemporain de l'erreur et du crime en question. »

« Le Personnel de l'opposition se fait gouvernement au nom de l'insurrection; et c'est sur le renvoi et sur le bannissement d'un Roi par excellence, sur le pavé empreint du sang des plus fidèles serviteurs de celui-ci, qu'il place sa puissance improvisée. Or, Benjamin-Constant l'a dit : « Chacun a une insurrection pour but, dès que tous ont une insurrection pour modèle. »

« L'opposition, devenue pouvoir, se fait législateur. »
« Sa Charte repose perpétuellement, exclusivement sur la souveraineté du peuple, c'est-à-dire sur celle de Fieschi, au prorata de sa popularité, tout aussi bien que sur celle de M. Thiers. »

« Et qu'on ne dise pas qu'il y a loin de l'idée d'une souveraineté morale à l'idée d'un droit de glaive! Il y a entre elles le rapport tout entier du principe à la conséquence. Elles se confondent presque dans l'esprit d'un philosophe rationaliste : comment ne le feraient-elles pas dans le cerveau brûlé d'un vieux soldat de Murat, que l'infortune, l'iniquité ou la justice, qui ne sont guère différentes, ont depuis long-temps familiarisé avec le mécontentement. »

« ... La Charte des libéraux repose sur la souveraineté de Fieschi. Les actes solennels de l'ordre de choses, vont à dire à Fieschi, à lui enseigner le régime. »

« Ainsi donc, tout se lie dans les erreurs, tout dans les crimes; et tout remonte, par une suite de petits principes, à un principe fécond et unique, l'autorité. Nous avons vu aller de front, se mêler et se succéder, sous l'imprévoyante restauration, les insurrections du 20 mars, les complots politiques de Paris, de Colmar, de Grenoble, de Saumur, etc; les horreurs privées de Rhodéz, le régime de Louvel, et les journées de 1830. »

« Et depuis, nous voyons se confondre, de la même façon, sous l'inconsciente révolution de juillet, d'une part les guerres civiles de juin et d'avril, et d'autre part les tragédies de Saint-Leu, les comédies des Cours d'assises et l'enfer du boulevard du Temple. La légataire des Condés, Bancal, Larocier, Lacenaire, Fieschi, sont les branches d'un même tronc. »

« Fieschi, disons-le donc, n'eût pas d'autres maîtres, il n'a pas de plus surs serviteurs que vous! Il était lui-même une machine de première majesté dont vous fûtes involontairement les artistes. »

« Vous avez dit, pendant 20 ans, tous les jours, dans tous les tons, vous avez dit à Fieschi, *homme du peuple* si en fin jamais, que la révolte du peuple était légitime, son triomphe glorieux; que le peuple, en un mot, était souverain; qu'il avait, en temps et lieu, le droit de déchéance et d'expulsion, c'est-à-dire plus que le droit du glaive, contre les plus anciens rois du monde, contre les rois qu'il n'avait pas faits :
« Fieschi vous a pris au mot contre les rois nouveaux, contre les rois qu'il croit avoir élus! »

« En résumé, Fieschi est criminel d'un meurtre, et même, si vous voulez d'un régime général; c'est horrible. »

« Ceux qui le poursuivent, ceux qui veulent le tuer, qui doivent le tuer, qui sont condamnés à le tuer, et à tuer avec lui, du même coup, tous les régicides éventuels, sont, philosophiquement parlant, mille fois plus criminels que Fieschi, car ils sont coupables de Fieschi. »

En terminant cette lecture, M. l'avocat-général déclare que son intention n'est pas d'insister sur quelques points de l'accusation; de l'article tout entier ressort, selon lui, une culpabilité tellement claire, qu'il laisse à la sagesse du jury le soin de l'apprécier et de la punir. Il se réserve, toutefois, de répondre si M. Delille, dans sa défense, croyait devoir aborder plus spécialement quelques questions spéciales, et termine en l'engageant à ne pas se livrer à une discussion théorique; mais à une simple justification de l'article incriminé.

M. Delille, dans une défense préparée avec soin, et présentée en style élégant, soutient que l'article n'est qu'un exposé de généralités purement philosophiques, métaphysiques et morales.

« Il n'y est nullement question de politique, dit-il, le nom du Roi n'y est pas même prononcé; et si de sévères reproches y sont adressés à la société, au gouvernement peut-être, c'est dans un but de moralité et sous la simple forme d'une discussion théorique. »

Examinant ensuite l'article dans son ensemble et dans ses détails, le défenseur s'attache à faire ressortir la bonne foi de la pensée qui l'a dicté; le journal dans lequel il a trouvé place ne descend pas dans la rue, ne s'adresse pas aux passions du peuple, ne parle enfin qu'à la froide raison, et n'a pour but que d'inspirer l'horreur du crime et du régime. M. Delille termine en invoquant la justice et l'humanité du jury; dans un moment où il y a une tendance générale au pardon, au rapprochement, à l'oubli des torts mutuels, une condamnation prononcée contre un journal qui, pour la première fois, est l'objet des poursuites de la justice, aurait quelque chose de fâcheux. Les paroles de l'auteur ont été sévères, inconséquentes peut-être, la bonne foi et les lumières du jury lui sont un sûr garant qu'elles ne seront pas déclarées coupables.

M. l'avocat-général, dans sa réplique, déclare que si, comme vient de le dire le défenseur, il ne s'agissait que d'une discussion métaphysique, il désertait l'accusation, car les poursuites contre la presse doivent être aussi rares que graves; mais la culpabilité lui paraît ici trop évidente pour ne pas mériter une prompte et forte répression. Il discute les divers passages de l'article, et conclut, en appelant les sévérités de la loi sur le gérant.

Après une courte réplique de M. Delille, et le résumé de M. l-

président Poultier, M. le marquis de Saint-Maurice, d'après la déclaration du jury, affirmative sur la première question (excitation à la haine et au mépris) et négative sur la seconde (provocation au renversement), est condamné à six mois d'emprisonnement et quatre mille francs (*maximum*) d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Paulin, colonel, directeur du génie.)
Audience du 13 février.

AFFAIRE DU LIEUTENANT-COLONEL DU 46^e RÉGIMENT DE LIGNE.

Le Conseil s'est réuni aujourd'hui d'après l'ordre de M. le lieutenant-général pour procéder au jugement de cette déplorable affaire, à qui eût déjà tant de retentissement dans le public : voici les faits qui résultent de l'instruction :

M. le lieutenant-colonel épousa en Provence, il y a neuf années, la demoiselle Virginie G..., alors âgée de 20 ans. De ce mariage sont nés deux enfans. Jusqu'à ces derniers temps rien n'avait troublé la tranquillité du mari, qui avait une confiance entière en sa femme. Son régiment vint à Paris, et peu de temps après le frère paternel de la femme y arriva pour continuer ses études. Il fut reçu par son beau-frère, qui l'admettait à sa table toutes les fois qu'il le désirait. Le jeune homme renouvela ses visites avec une assiduité qui éveilla les soupçons du mari; mais le lieutenant-colonel repoussait toutes les idées qui venaient l'assiéger; il n'osait croire à un adultère et bien moins encore à un inceste; d'ailleurs il se rassurait par l'âge de sa femme, qui compte huit années de plus que son jeune frère.

Cependant, ce que le mari osait à peine soupçonner, les domestiques l'avaient observé. Poussés par un sentiment de curiosité, ils avaient acquis la preuve indubitable de la culpabilité de leur maîtresse. La conduite de celle-ci devint même si libre et si familière avec M. Alphonse, que les gens de service éprouvaient un certain embarras lorsqu'ils se trouvaient dans le salon en même temps que ce jeune homme; par discrétion ils s'éloignaient, et bientôt de la cuisine ils entendaient les témoignages de tendresse que se prodiguaient les deux amans.

Un jour, la cuisinière traversant la chambre de M. le lieutenant-colonel pendant que celui-ci était encore couché, elle lui parut souffrir des dents, et fut arrêtée par son maître qui lui demanda la cause de sa souffrance. « Si je souffre, répondit-elle, ce n'est pas seulement à cause de mes dents; c'est plus pour vous, bon colonel, que pour moi. — Comment! reprit vivement le colonel, que se passe-t-il donc ici? » Nanette ne voulait point répondre, mais pressée par les instances du mari, elle dit : « Eh bien! monsieur, si vous me promettez, sur l'honneur, d'être un homme raisonnable, je vous dirai ce qu'il en est. — Ah! Nanette! dites vite : toutes vos paroles sont autant de coups de poignard que vous me portez dans le cœur! Dites! dites! Nanette, je serai calme, j'agirai avec prudence; je ne ferai point de scandale!... » Alors la cuisinière avoua que sa maîtresse avait de coupables liaisons avec un jeune homme blond, mais ne voulut pas en dire davantage. Cela fut suffisant pour indiquer au mari que l'amant était le jeune frère qu'il avait admis à sa table.

M. le lieutenant-colonel communiqua à sa femme ses craintes et ses soupçons; elle repoussa avec aigreur ces imputations; cependant comme elles étaient fondées, le mari voulut en acquiescer la preuve de ses propres yeux.

Le 21 janvier, M. le lieutenant-colonel lui fit part d'une invitation qu'il avait reçue pour aller au bal le 25 du même mois, bien persuadé qu'elle saisirait avec empressement cette circonstance, afin d'engager son frère à venir dîner avec elle. Cette prévision du mari ne fut pas trompée; Alphonse fut invité et assista au dîner. Malgré les cruels pressentimens auxquels son cœur était en proie, le lieutenant-colonel, pour n'exciter aucune défiance, fut obligé de se contraindre et de faire bon accueil à son jeune beau-frère. Dieu sait tout ce qu'il dut souffrir dans ce dîner!

Enfin, l'heure de se disposer pour le bal arriva. M. le lieutenant-colonel fit ses préparatifs de toilette, puis il vint se pincer auprès du feu, à côté des deux amans, jusqu'à huit heures et demie. Un domestique alla chercher une voiture; et, à neuf heures, le mari descendit, laissant le jeune homme dans le salon, après avoir reçu de lui une poignée de main fortement serrée. La femme, quoique nu-tête, voulut accompagner son mari jusqu'à la rue; et, ayant de monter en voiture, elle l'étreignit avec la plus vive effusion de cœur en lui souhaitant beaucoup de plaisir dans sa soirée dansante.

A quelques pas de distance de la maison, M. le lieutenant-colonel renvoya son cabriolet et rentra secrètement; il se rendit dans la chambre de son domestique, et après s'être concerté avec lui, il alla prendre ses deux pistolets chargés; il s'avança vers le salon, et à l'aide de deux trous qu'il avait fait pratiquer dans la porte, il put se convaincre que l'adultère incestueux était flagrant. Dans ce moment difficile à décrire, un mouvement convulsif saisit le mari, qui ouvre précipitamment la porte, et s'élança sur le couple criminel. Aussitôt le jeune frère se relève et reçoit le premier coup de pistolet qui ne l'atteint qu'au bras gauche; la femme restée couchée sur le canapé, la figure seule couverte de ses mains, reçoit le second coup, qui la blesse également au bras gauche. Quoique blessé, le jeune homme se précipite sur le lieutenant-colonel, et il engage une lutte dans laquelle il fait de vains efforts pour terrasser son adversaire; frappé violemment à la tête, avec la crosse du pistolet, il prend la fuite par la rue du Chemin-Vert, tandis que la femme s'était traînée dans la cave, où ses gémissemens appelèrent bientôt les gens de la maison.

Le lieutenant-colonel, resté seul dans le salon, fit aussitôt prévenir le colonel et le chirurgien-major de son régiment, ainsi que le commissaire de police du quartier.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en jugement de cet officier supérieur, sous l'accusation de tentative de meurtre sur la personne de sa femme et de son beau-frère.

On introduit M. le lieutenant-colonel; c'est un homme d'une belle taille et d'une physionomie agréable; il est âgé de 45 ans; d'épaisse moustaches noires couvrent sa lèvre supérieure; ses traits sont fortement caractérisés.

Sur la demande de M. Roche, capitaine d'état-major, faisant les fonctions de commissaire du Roi, le Conseil ordonne le huis clos pour l'audition de deux des témoins (le sieur Leroy, domestique du lieutenant-colonel, et la femme Jacquot cuisinière) qui doivent déposer des scènes scandaleuses dont la maison était souillée en l'absence du mari. Nous conformant à la loi et aux louables intentions du Conseil, nous passons sous silence les honteux détails qui ont été révélés par ces deux dépositions.

Après avoir entendu ces témoins, M. le président rend la séance publique et l'on procède à l'audition des autres personnes citées, au nombre desquelles figurent M. Paillot, colonel du 46^e régiment, et M. Orfila, docteur en médecine. M. le colonel rend hommage à la bonne conduite de l'inculpé envers sa femme, qu'il a toujours entourée de soins, de prévenances et de marques de tendresse.

M. Mévil, commandant-rapporteur, après avoir exposé les faits recueillis par l'instruction, s'exprime en ces termes :

Le fait de l'adultère incestueux est donc établi, et la double tentative de meurtre est également constatée; mais l'inculpé se trouve dans le cas d'une tentative de meurtre excusable et prévue par les art. 2, 304, 324 et 326 du Code pénal ordinaire.

La question ainsi posée et résolue dans le sens de l'accusation, emporterait encore une peine; mais le Code n'a pas pu prévoir le cas où l'adultère serait incestueux, et cette circonstance si extraordinaire, qui a dû augmenter l'exaspération de M. le lieutenant-colonel inculpé, parce qu'elle augmentait son malheur, nous paraît aussi un motif de le recommander à votre indulgence.

Nous devons dire, Messieurs, que jamais accusé ne mérita mieux l'intérêt de ses juges. Le lieutenant-colonel est très-recommandable dans sa vie privée, et très distingué dans sa carrière militaire. Blessé grièvement en 1815, à la bataille de Fleurus, le 16 juin, il refusa de quitter sa compagnie, parce que ses deux officiers avaient été tués, et qu'il ne voulait pas, dans les circonstances critiques où l'on se trouvait, abandonner sans impulsion les hommes confiés à son commandement. Un si généreux dévouement ne demeura pas sans récompense; deux jours après il fut de nouveau blessé à la bataille de Waterloo.

Toutefois, Messieurs, en proclamant que le fait est accompagné de circonstances qui le dépouillent de toute criminalité, nous n'avons pas prétendu approuver sa conduite. Nous eussions désiré, puisqu'il avait pris des précautions pour surprendre sa femme, qu'il en eût pris aussi pour sa sûreté personnelle au moment de la surprise sans se munir d'armes.

Nous nous félicitons néanmoins de n'avoir qu'à signaler une faute et à constater un malheur lorsque nous pouvions craindre d'avoir un crime à poursuivre. Nous pensons que l'accusé doit être déclaré non coupable.

M^e Bautier, dans une chaleureuse défense, a vivement ému l'auditoire en retraçant les malheurs de cet officier supérieur si outrageusement trompé par une femme qu'il entourait des soins les plus tendres. Il a été surtout très pathétique lorsqu'il a fait le tableau de la surprise en flagrant délit, et du honteux désordre dans lequel se trouvaient les deux coupables.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil a déclaré l'accusé non coupable à l'unanimité des voix sur toutes les questions, et l'a, en conséquence, renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Huit militaires de la gendarmerie, assistés de leur lieutenant,

se sont présentés, d'après l'ordre de leurs officiers supérieurs, à l'audience du 10 février, devant le Tribunal de Montmorillon, pour y prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Ils n'en avaient encore prêté aucun depuis leur entrée en fonctions.

Sur les conclusions conformes du procureur du Roi, le Tribunal les a admis, suivant leur demande, à prêter le serment de la loi de 1830.

PARIS, 13 FÉVRIER.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 1^{er} mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poultier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Hochard, propriétaire, petite rue du Bac, 10; Lanvin, propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 33; Jacob, architecte, rue du Temple, 36; Borel, restaurateur, rue Mandar, 2; Lasson, marchand de fer, faubourg Saint-Martin, 14; le baron Charue, lieutenant-colonel d'artillerie retraité; Emeric-David, membre de l'Institut, rue de la Ferme-des-Mathurins, 32; Orsel, commissaire-priseur, rue des Petites-Ecuries, 13; Demonjay, avoué, rue des Poullies, 2; Honoré, fabricant de porcelaine, faubourg Poissonnière, 1^{er}; Hubert, architecte, rue d'Enfer, 35; Dauzelle, cordier, rue Saint-Bon, 12; Cagnard, baron de la Tour, propriétaire, rue du Rocher, 36; Gilbert, épicier, rue Neuve-du-Luxembourg, 4; Coutard, médecin, rue Saint-Honoré, 108; Devienne, employé au Trésor, faubourg Saint-Jacques, 55; Pelletier, pharmacien, rue Saint-Honoré, 381; Pépin, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 51; Mignotte, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1^{er}; Lemonnier, avocat, rue des Poitevins, 11; Louvet, propriétaire, rue de Clichy, 3; Gay, propriétaire, boulevard du Temple, 5; Chambellan, marchand de nouveautés, rue Montmartre, 129; Davoust, boulanger, rue Montorgueil, 110; Desrez, propriétaire, marché Saint-Honoré, 36; Larcher, propriétaire, rue de Grenelle, 104; Mozzard, marchand de papiers, rue de Paradis, 11; d'Hennin, propriétaire, rue Sainte-Elisabeth, 4; Deschambeaux, commissaire-priseur, rue de Condé, 14; Bazile, avocat, rue Molsigny, 6; Laferrère, marchand de nouveautés, rue Neuve-Vivienne, 21; Tripiet fils, propriétaire à Noisy-le-Sec; le baron Tourteau de Septeuil, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 11; Camus, professeur de mathématiques, rue de la Ferme-des-Mathurins, 31; Camusat de Riancey, sous-chef aux finances, rue Vivienne, 8; Séjourné, ancien marchand de nouveautés, rue des Bourdonnais, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Valet, propriétaire, rue Saint-Denis, 374; Martinet, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 9; Labois, avoué, rue Coquillière, 42; Viennet, député, rue de la Ferme-des-Mathurins, 16.

La conférence des avocats, sous la présidence de M^e Frédérick, membre du Conseil de l'Ordre, en l'absence de M^e Philippe Dupin, bâtonnier, retenu à la Cour des Pairs, s'est occupée aujourd'hui d'une question soulevée plusieurs fois dans ces derniers temps, et sur laquelle sont intervenus plusieurs jugemens et arrêts dont la Gazette des Tribunaux a donné le texte à ses lecteurs. C'est celle de sa-

voir : « Si l'auteur qui a revendu son ouvrage à un libraire peut être poursuivi pour délit de contrefaçon par le premier cessionnaire, conformément à l'article 425 du Code pénal » (Voir la Gazette des Tribunaux, des 30 avril, 7 mai, 15 et 29 juin, 3 juillet 1834, 30 janvier 1835, 9 janvier 1836.) M^e Sedillot, l'un des secrétaires, a exposé les élémens de la discussion. M^{es} Delachère, Roustain, Dérode, Guépin ont pris part à la discussion. La conférence consultée a décidé qu'il y avait contrefaçon.

La Cour de cassation (chambre criminelle), après un nouveau délibéré de trois heures, a rendu son arrêt dans la question de librairie dont nous avons parlé hier. Conformément au réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, la Cour a rejeté les neuf pourvois, et décidé ainsi qu'il n'existe aucun texte de loi en vigueur qui réprime la vente de livres sans brevet. Nous donnerons prochainement le réquisitoire de M. le procureur-général et le texte de l'arrêt.

Marchand, ouvrier cordonnier, entre un jour chez la veuve Payen, sa voisine, qui se trouvait alors avec sa fille, âgée de 15 ans. Pendant une heure il cause fort tranquillement avec elles, puis tout à coup, et sans que rien d'extraordinaire se manifeste, soit dans son langage, soit sur sa figure, il tire de sa veste un tire-point, en porte deux coups à M^{me} Payen, et trois à sa fille. Heureusement l'arme, dirigée sur la poitrine, ne fait que des blessures légères, et aux cris qu'elles poussent, ces deux malheureuses femmes sont secourues par des voisins qui s'emparent de Marchand et le livrent à l'autorité.

Cette affaire, qui sans un heureux hasard, pouvait donner lieu à une accusation capitale contre Marchand, s'est bornée à une prévention de blessures, qui amenait aujourd'hui Marchand devant la police correctionnelle.

Marchand, qui déjà a été condamné pour vol à dix ans de travaux forcés, déclare qu'il ne se rappelle aucun des faits qui se sont passés.

Son avocat soutient que les faits à lui imputés doivent perdre leur caractère de gravité, attendu qu'il était dans un état d'exaltation telle qu'il n'avait plus la tête à lui.

M. le président : D'où venait cet état d'exaltation ?
L'avocat : Marchand avait perdu un chat qu'il aimait beaucoup. Le défenseur ajoute que Marchand est sujet à de fréquents accès de folie, et que son père et son aïeul sont morts fous à Charenton. Le Tribunal condamne Marchand à un an de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous rappelons avec plaisir au public la maison du Fidèle Berger, rue des Lombards, 46, pour leurs approvisionnements de bals et soirées. Leur Punch tout préparé est surtout fort en vogue.

LE FAMEUX TIVOLI, A VIENNE.

Prix d'une Action : 20 francs. — Six Actions : 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 275 florins, valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 26,000 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Le tirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836,

J.-N. TRIER et C^o, banq. et recev.-généraux à Francfort-sur-Mein.

sous la garantie du gouvernement impérial et royal. — Pour 200 fr. il sera délivré onze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables.

Prospectus français et envoi de listes francs de port. — On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à

te du 5 février 1836, enregistré, fait double entre les sieurs JEAN-BAPTISTE VARGOZ, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 2; et JEAN-BAPTISTE HEY-NEMANS-DUPONT, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 67.

Il appert qu'une société en noms collectifs, pour faire la commission en marchandises, a été formée entre lesdits sieurs VARGOZ et HEY-NEMANS-DUPONT, pour cinq années qui ont commencé le 15 décembre 1835.

La raison de commerce est VARGOZ et C^o, et M. VARGOZ a seul la signature sociale.

Le siège de la société est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 2.

GIBERT.

D'un acte reçu par M^e Pierre-Eugène Cottenet et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1836, enregistré.

Il appert que M. GILBERT URBAINGUILLAUM N. libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feyd au, galerie de la Bourse, 5, passage des Passerelles, a été formé une société pour la publication à deux mille exemplaires, d'un ouvrage intitulé : *Revue universelle du Droit administratif, public, politique et constitutionnel de la France.*

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. GUILLAUMIN, et en commandite à l'égard de tous ceux qui auront des actions de cette entreprise.

La société sera constituée aussitôt que

trente actions auront été fournies sur le fonds capital. Elle durera pendant tout le temps nécessaire à la publication et au placement des exemplaires dudit ouvrage.

La société sera régie sous la raison sociale GUILLAUMIN et C^o.

Le siège de la société est établi chez M. GUILLAUMIN dans la demeure sus indiquée.

M. GUILLAUMIN demeure chargé de la direction matérielle et industrielle de l'opération.

Il donnera tous ses soins à la vente, au débit et au placement de l'ouvrage.

Le prix des achats journaliers, publication accessoire, sera payé comptant.

Il ne sera souscrit ni accepté par M. GUILLAUMIN, gérant, aucun engagement de commerce pour le compte de l'opération.

Le fonds social se compose de 60 actions au capital de 1000 fr. chaque, formant la somme de 60,000 fr.

Indépendamment, il est créé un fonds de dix actions d'industrie attribuées à M. GUILLAUMIN, libraire, à la charge d'en affecter sept à la personne qu'il est autorisé à choisir pour directeur et rédacteur en chef.

Pour extrait :

COTTENET.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël et l'un de ses collègues, le 4 février 1836, enregistré.

M^{me} MARIE-ADELAÏDE BODIN, veuve de M. GUILLAUME-ETIENNE BOURSIER, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n^o 6;

A autorisé, conformément à l'art. 2 du Code de commerce, M^{me} VICTOIRE-ADELE BOURSIER, sa fille mineure, demeurant avec elle, mais émancipée suivant déclaration reçue par M. le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, le 16 novembre 1831;

A faire le gérant de commerce qu'il lui plaira de choisir.

Pour extrait :

NOEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Audition préparatoire le samedi 5 mars 1836, et définitive le 26 du même

mois, à l'audience des criées au Palais-Justice à Paris : 1^o d'une jolie petite MAISON de campagne, dépendant de la succession de M. Delaunoy, architecte, sise à Sèvres, près Paris, rue de la Croix-Bolset, n. 10; estimée 18,000 fr.; 2^o d'une autre petite MAISON et 5 pièces de TERRE, le tout en sept lots. S'adresser à M^e Labois-sière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à M^e Lavaux, avoué co-licitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Vente par adjudication, sur une seule publication, le lundi 22 février 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine Désauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, commis à cet effet, de HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et compagnie, établie à Paris, pour l'éclairage par le gaz hydrogène, en huit lots, qui ne seront pas réunis. Ces huit actions, qui dépendent de la succession bénéficiaire de feu M. le marquis de Guerry, sont au capital de 2,500 fr. chacune, productives d'intérêts à raison de 6 p. % par an, et donnent droit aux dividendes afférents à chaque action. Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de référé, et sur la mise à prix de 1,000 fr. par chaque action.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Thifaine Désauneaux, notaire, susdite rue de Ménars, 8, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges;

Et à M^e Daboiss, avoué poursuivant ladite vente, rue des Bons-Enfants, 20, au coin de celle Montesquieu.

Adjudication par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 23 février 1836, d'une MAISON, avec cour et jardin, situés à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 45, d'une contenance totale de 577 mètres 30 décimètres environ (ou 152 toises), sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser sur les lieux à M. Alavoine, architecte, et à M^e Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Société de

Jurisprudence, porteurs de deux actions au moins, sont invités à se trouver le lundi 23 février prochain, à 7 heures du soir, dans le local de la société, rue d'Anvers, 17, pour y entendre exposer les comptes, fixer les dividendes des actions, et prendre toutes décisions d'intérêt général, s'il y a lieu.

Avis aux personnes qui veulent se mettre dans le commerce.

On offre de céder de suite, pour cause de départ, un établissement de LIBRAIRIE et d'articles de commission de toutes espèces, dans une grande ville, agréable et à portée de faire le commerce avec les colonies.

S'adresser pour en traiter, à M^e Darnette, avoué à Nantes.

On donnera toutes facilités pour le paiement, moyennant garanties.

ENTREPRISE DES ÉCCLÉSIASTES.

L'assemblée générale des Actionnaires pour la reddition des comptes de l'exercice 1835, aura lieu à huit heures du soir, le jeudi 18 février courant, au domicile de l'Administration, rue Breda, 8.

On demande plusieurs pensionnaires, dans une maison bourgeoise située à proximité des voitures publiques. On aura une table bien servie et le logement pour 800 fr.; il y a un beau jardin. S'adresser directement à la pension, chaussée Ménilmontant, 73 bis.

HERNIES.

M. le docteur Carpenter assisté d'un médecin de la Faculté de Paris, guérit toutes les HERNIES RÉDUCTIBLES par un moyen prompt (en 20 ou 30 jours), sans douleur et sans dérangement aucun. Ce moyen, qui a reçu l'approbation unanime de l'École de médecine de Philadelphie, est infallible, et déjà plus de 200 malades ont été guéris. M. le docteur Carpenter recevra de 11 heures à 2 h., rue Neuve-des-Mathurins, 42. Il ne sera réclamer d'honoraires qu'après la guérison.

BOURSE DU 13 FÉVRIER

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	lit.	pl.	bas	d ^{er}
5 ^o % comp	109 50	109 55	109 45	109 50		
Fin courant	109 90	109 90	109 70	109 75		
E 1831 compt	—	—	—	—		
Fin courant	—	—	—	—		
E 1832 compt	—	—	—	—		
Fin courant	—	—	—	—		
3 ^o % comp c. n.	—	80	85	80	50	—
Fin courant	—	—	—	—	—	—
R de Nap compt	—	—	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—	—	—
R p d'Esp ct	37	38	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIMAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue de Bons-Enfants 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour la légalisation de la signature, PIMAN-DELAFOREST.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 11 février.

- M. Ducher, mineur, rue Montmartre, impasse St-Eustache, 3.
- M. Croquet, rue Bourg-l'Abbé, 31.
- M^{me} Beaud, mineure, rue St-Antoine, 114.
- M. Elie, rue de Grenelle-St-Germain, 106.
- M. Gerault, rue du Four-St-Germain, 43.
- M^{me} ve Plou, née Besson, rue du Cloître-St-Benoît, 14.
- M. Gagnard, rue Neuve-St-Antoine, 28.
- M. Vayron, rue du Maréchal-D'Assas, 13.
- M^{me} ve Ribier-Daucoud, née Bertie de Villers, rue d'Anvers, 21.
- M. Chastang, mineur, rue Tiquetonne, 18.
- M. Martin, rue de la Tourelle, 23.
- M. Terrier, rue des Vieilles-Etuves, 4.
- M^{me} ve Fillon, née Clément, rue des Boucheries, 49.
- M^{me} Sutil, née Chassinole, rue de Seine, 70.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 15 février.

- Ve GUILLER UZT, commerçante, Re l'édiction de comptes. heures: 10
- JOYEUX, lueur de voitures, Concordat 10
- BERLIN md tailleur, Vérification. 12
- MARTIN et femme, mds de draps, id. 2
- SIMON, ancien négociant, id. 2
- HOCHET et C^o, anciens négociants, id. 2
- GOBERT, md tapissier, Clôture. 2
- TAVERNIER, md de papiers peints, Rem. à huitaine. 3

du mardi 16 février.

- PRISSETTE, fab. de schals, Syndicat. 11
- DE ALN et D L M RE, Libraires, Verific. 11
- VEAUTE, impréteur de draps, Clôture. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

février, heures.

- MARTIN, md de modes, le 20 10
- CASTE, ancien md d'étoffes, le 17 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

- CH PERON, fabricant de boutons, à Paris, rue Ste-Avoie, 38. — Chez MM Lafon, rue Notre-Dame de Nazareth, Nivet, rue du Temple, 72.
- S. BLAT, ci-devant, md boucher, actuellement md de bestiaux à Paris, rue de la Mortellerie, 69. — Chez M. Argy, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

CONTRATS D'UNION.

- DIENZY, lueur de voitures à Paris, rue Amelot 62 — 3 décembre 1835, syndic définitif, M. Deveney, rue Taranne, 11; caissier, M. Blain, rue Amelot, 64.
- DUSAUROY, md mercier, à Paris, rue St-Denis, 62. 12 décembre 1835, syndic définitif, M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, 46; caissier, M. Marc, rue Montmartre, 81.
- DECAEN, md tailleur, à Paris, rue de la Made-

leine, 21. — 7 décembre 1835, syndic définitif, M. Mayot, rue St-Honoré, 201; caissier, M. Hardele, rue de Cléry, 9.

BENARD, md de vins-traiteur, à Paris, rue Culture Ste-Catherine, 12. — 8, décembre 1835, syndic définitif, M. Mancel, rue Montmartre, 30; caissier, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

PILARTZ, fabricant de colle-forte et d'huile de pie s de bœufs, à Nanterre. — 21 décembre 1835, syndic définitif, M. Loison, rue d'Orléans, 17; caissier, M. Trin, rue Moutetard, 169.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 12 février.

CLERC, entrepreneur de peintures en bâtiments à Paris, rue Quincampoix, 41. — Juge-com. M. Prévost; agent, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame de Nazareth, 20.

BOURLE, md de merceries et nouveautés à Paris, rue Ste-Marguerite, 28. — Juge-com. M. Buisson-Pezé; agent, M. Marguerite, rue de la Bourse.

TAGLIARD jeune, ancien mégissier, à Paris, rue

du Chemin-de-Pantin, 14. — Juge-com. M. Godard; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

BRONQUET, md de fer, à Paris, rue de Charonne, 21. — Juge-com. M. Buisson-Pezé; agent, M. Joussetin, passage Viollet, 1.